

## **GE\_GERICHTE ACPR/549/2017 vom 4. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_549\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_549_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/549/2017 du 4 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/549/2017 del 4 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 90 al. 2, 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du TCo sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_346/2011 du 1er juillet 2011 consid. 4.2 et 6B\_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1) et émaner de la prévenue, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision entreprise (382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2**

La jurisprudence admet la production de faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours au moment du dépôt du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Les deux pièces datées des 4 et 12 juillet 2017 et jointes à l'acte de recours sont donc recevables. Sous l'angle de l'objet du litige, il sied néanmoins d'observer que la capacité de la recourante de comparaître en justice dans le futur n'est pas en cause : seule l'est la question de savoir si, aux débats ouverts le 19 décembre 2016, la recourante avait des raisons valables de ne pas comparaître (cf. consid. 3 infra).

#### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 3**

CPP (arrêt 6B\_208/2012 précité consid. 3). Une impossibilité subjective pouvant justifier le défaut a également été niée dans le cas d'une personne qui avait demandé un sauf-conduit et une dispense, mais ne s'était finalement pas présentée par peur de l'exécution d'une peine ayant déjà acquis force de chose jugée. L'intérêt public à la mise en œuvre de la procédure pénale (même contre une personne faisant défaut) doit en effet l'emporter sur l'intérêt privé à se soustraire à l'exécution d'une peine déjà passée en force de chose jugée (ATF 126 I 213 consid. 4 p. 217 ss; arrêt 6B\_208/2012 précité consid. 3.3.1).

#### **E. 3.1**

Une fois le jugement par défaut notifié, le condamné a la possibilité soit de demander un nouveau jugement, soit de faire appel, soit de faire les deux (art. 371 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1277/2015 du 29 juillet 2016 consid. 3.3.1 et la référence citée).

L'appel permet notamment de contester l'application de l'art. 366 CPP, tandis que la demande de nouveau jugement porte sur la réalisation des conditions de l'art. 368 CPP

(arrêt du Tribunal fédéral 6B\_205/2016 du 14 décembre 2016 et l'arrêt cité). Afin d'éviter des jugements contradictoires, l'art. 371 al. 2 CPP prévoit que l'appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée. Ainsi, si la demande de nouveau jugement est admise, l'appel sera déclaré irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_203/2016 du 14 décembre 2016 consid. 1.1.). La Chambre de céans est dès lors tenue d'examiner si les conditions d'admission d'un nouveau jugement, au sens de cette disposition, sont réunies, mais n'a pas à dire si la procédure par défaut a été engagée à bon escient, cette question devant être tranchée dans le cadre de l'appel (ibid.).

- 6/11 - P/14289/2007

### **E. 3.2**

Le condamné par défaut peut demander, dans les dix jours, un nouveau jugement (art. 368 al. 1 CPP). Dans sa demande, il expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (art. 368 al. 2 CPP). Le tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable (art. 368 al. 3 CPP).

Il ressort de cette disposition que le droit pour le condamné dûment cité d'obtenir un nouveau jugement en cas de défaut est subordonné à l'existence d'excuses valables justifiant son absence lors de l'audience de jugement. Malgré l'utilisation impropre dans le texte français de l'art. 368 al. 3 CPP du présent ("fait défaut"), ces excuses ont trait à l'audience à l'issue de laquelle le prononcé de condamnation a été rendu ("Hauptverhandlung"; art. 368 al. 2 et 3 CPP dans la version allemande; PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd. 2011, p. 670 n. 2056). Le droit d'obtenir un nouveau jugement n'est ainsi pas inconditionnel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_141/2013 du 18 avril 2013 consid. 1). Nonobstant les termes "sans excuse valable", c'est bien une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_860/2013 du 7 mars 2014 consid. 4.1.1). Selon le message du Conseil fédéral, le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats (cf. FF 2006 p. 1286). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (citée in arrêt du Tribunal fédéral 6B\_205/2016, précité, consid. 2.2.), l'art. 6 CEDH garantit en effet à l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006, Recueil CourEDH 2006-II p. 201 § 81 ss et les arrêts cités). Ce principe supporte cependant quelques atténuations. Ainsi, la Cour européenne admet qu'une personne condamnée par défaut se voie refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies : premièrement, il est établi que cette personne avait reçu sa citation à comparaître ; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut; et, troisièmement, il est démontré qu'elle avait renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle avait cherché à se soustraire à la justice (cf. arrêts de la CourEDH Medenica c. Suisse du 14 juin 2001, Recueil CourEDH 2001-VI § 55 ss et Sejdovic, § 105 ss, a contrario). À propos de cette dernière condition, la Cour européenne a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les

excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence

- 7/11 - P/14289/2007 étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats était indépendante de sa volonté (arrêt Sejdovic, § 88 et les arrêts cités; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B\_268/2011 du 19 juillet 2011 consid. 1.1 et 6B\_860/2008 du 10 juillet 2009 consid. 4.1). Ont été jugées fautives, au vu des circonstances, l'absence d'un prévenu qui fuit dans l'optique d'échapper à une procédure pénale, de même que l'absence du prévenu qui avait fait l'objet d'une citation par publication officielle, provoquée par le fait qu'il avait pris la fuite afin d'éviter de respecter ses engagements quant au retour de sa fille en Suisse et pour échapper à une poursuite pénale pour enlèvement de mineur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_860/2013 du 7 mars 2014 consid. 4.3). Est également fautive l'attitude du prévenu qui renonce à prendre les dispositions financières nécessaires pour assister à son procès, que ce soit par des économies sur ce qui dépassait le seuil de son minimum vital ou en se tournant vers sa famille et ses amis (arrêt 6B\_203/2016 précité consid. 2.2.4.), ou dont les certificats médicaux n'attestaient d'aucune incapacité à se déplacer d'Irlande en Suisse pour comparaître au procès, alors qu'il avait voyagé ailleurs en Europe avant et après la date de celui-ci sans que sa santé n'eût connu d'amélioration (arrêt 6B\_205/2016 précité consid. 2.4.). La reprise de la procédure devait en revanche être garantie lorsque le condamné défaillant n'avait pas eu connaissance de la citation à comparaître, ni essayé de se soustraire à la procédure pénale (ATF 129 II 56 consid. 6.2 p. 60; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_208/2012 du 30 août 2012 consid. 3.2). Dans un cas où le condamné avait eu connaissance de l'audience de jugement et de l'accusation, le Tribunal fédéral avait rappelé que l'absence du territoire suisse n'était pas en soi une excuse valable au sens de l'art. 368 al. 3 CPP. L'intéressé, qui malgré son expulsion du territoire suisse avait reçu, sur demande de son défenseur d'office, un sauf-conduit pour se rendre à l'audience, n'avait pas rendu vraisemblable d'autre excuse justifiant son absence, qui devait par conséquent être qualifiée de fautive et non excusée au sens de l'art. 368 al.

### **E. 3.3**

En l'espèce, la régularité et l'efficacité de la citation de la recourante aux débats du 19 décembre 2016 sont acquises. Il est, d'autre part, constant que la recourante a bénéficié d'une défense efficace et effective, nonobstant les critiques qu'elle a pu décocher à son défenseur encore après qu'un changement d'avocat lui eut été refusé. Cette défense s'est en particulier exercée sur la question de son état de santé et sa capacité de comparaître ou non aux débats; on n'y décèle rien qui s'écarterait des allégués formulés personnellement par la recourante ou des certificats médicaux qui

- 8/11 - P/14289/2007 lui ont été délivrés. Sur le fond, le défenseur a présenté ses réquisitions de preuve, a participé à deux audiences préliminaires et pris une part active aux débats, soulevant des questions préjudicielles et plaidant l'acquiescement. Il faut donc examiner si les raisons médicales avancées par la recourante pour ne pas se déplacer à son procès lui donnent droit à un nouveau jugement ou si, au contraire, elle a montré qu'elle cherchait à se soustraire à la justice. Les premiers juges ont considéré que les certificats médicaux dont ils étaient nantis ne fondaient pas d'empêchement, au sens de l'art. 114 CPP, et donc pas d'impossibilité "absolue" de prendre part aux débats (jugement du 9 mai 2017, p. 72); la jurisprudence fédérale n'avait admis de telles circonstances qu'en présence d'aphasie ou de coma de l'accusé (procès-verbal du 19 décembre 2016 p. 5). Par ailleurs, par ses nombreuses missives, la recourante avait montré qu'elle-même prenait une part active à

sa défense (jugement, loc. cit.). Ce constat doit être approuvé. Le volume et le contenu des interpellations, réquisitions et doléances de la recourante après le dépôt de l'acte d'accusation (et représentant à elles seules un classeur de la procédure) montrent qu'elle avait parfaitement saisi les enjeux de la procédure pénale pour elle et qu'elle se défendait énergiquement des accusations portées à son encontre. Or, la fréquence et l'intensité de ces démarches interviennent à une période pendant laquelle la recourante était déjà frappée de symptômes et de signes invalidants. Cette activité épistolaire, jointe à la compilation de nombreuses pièces justificatives, tend à contredire le repos qui lui était prescrit pour les six mois suivant le certificat médical dressé à cette fin, le 22 juin 2016; il n'apparaît pas non plus que la fatigue, "grande" mais aussi "fluctuante", dont fait état le certificat médical du 6 septembre 2016 soit en lien avec ces préparatifs de l'audience. Au demeurant, si ce certificat-là mentionne aussi un état de stress, rien ne permet de croire que cet état eût dépassé celui qui est inhérent à toute procédure pénale proche de son dénouement; en outre, le document est extrêmement mesuré sur l'aptitude de la recourante à se déplacer, puisque le médecin observe tout au plus que ces constatations "peuvent" l'empêcher de se déplacer hors de son domicile. Un deuxième certificat, du même praticien et daté du 8 septembre 2016, évoque un "épisode inflammatoire" remontant à un an auparavant, et conclut, à nouveau, que de telles "poussées" pourraient empêcher la recourante de sortir de son domicile, sans que la probabilité ou de la fréquence de telles crises ne soit pronostiquée. Le troisième certificat du même praticien, daté du 10 octobre 2016 – et que son auteur n'eût apparemment voulu voir remis qu'à un confrère – nomme l'affection

- 9/11 - P/14289/2007 invalidante, mais n'en déduit que des variations "assez imprévisibles" de l'aptitude à la marche; il comporte en pied la surcharge d'un autre médecin, qui n'est pas celui de la recourante et qui déclare, ce nonobstant, que celle-ci ne serait pas "apte" à assister à "des audiences". Ce même médecin a délivré un arrêt de travail le 7 novembre 2016, estimant que la recourante ne pouvait se déplacer et répétant qu'elle n'était pas apte à suivre des audiences. Le 10 novembre 2016, le premier médecin a relaté un "épisode de la maladie" en septembre 2016, dont la patiente se remettait doucement, mais qui l'empêchait de mener à bien des activités professionnelles, en particulier s'il lui était demandé d'effectuer des déplacements. Enfin, un certificat du second médecin daté du 28 décembre 2016 exprime l'impossibilité pour la recourante de se déplacer à des audiences "à dater du 19 décembre 2016". Or, aucun de ces documents n'établit que, à la veille et pendant la période des débats, une poussée inflammatoire subite serait survenue, avec une intensité telle qu'elle aurait empêché la recourante de se déplacer depuis [France] jusqu'à Genève, ni même qu'ayant subi une telle poussée et néanmoins fait le déplacement de Genève, celle-ci n'aurait pas pu comparaître au moins à temps partiel, moyennant des aménagements que les premiers juges n'ont pas manqué d'accorder à l'autre prévenu, qui en avait fait la demande. Le certificat daté du 28 décembre 2016 est postérieur aux débats, dont la recourante n'ignorait pourtant pas les dates, de sorte que son expression catégorique doit être appréciée avec une certaine circonspection; il convient bien plutôt de s'attacher aux certificats, plus détaillés et nuancés sur la question de la mobilité, du praticien apparaissant comme le médecin traitant de la recourante, soit les documents qu'il a rédigés les 8 septembre, 10 octobre et 10 novembre 2016. De manière générale, l'ensemble de ces pièces est orienté vers l'évaluation de l'aptitude professionnelle (au sens de la diminution de la capacité de gain, en droit suisse) de la recourante, non vers le diagnostic péremptoire et univoque d'une impossibilité de se déplacer quelques jours à Genève pour assister à un procès. De façon significative à cet égard, l'une des pièces produites avec le recours reconnaît précisément un

statut de travailleur handicapé à la recourante, ce qui ne saurait être confondu avec une impossibilité de comparaître en justice. Dans ces conditions, l'absence de la recourante à l'audience de jugement ne repose pas sur une excuse valable, au sens de la loi, mais s'inscrit dans une démarche consciente consistant à se soustraire à la justice. Le TCo a donc rejeté à bon escient la demande de nouveau jugement, et le recours ne peut qu'être rejeté.

- 10/11 - P/14289/2007

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.